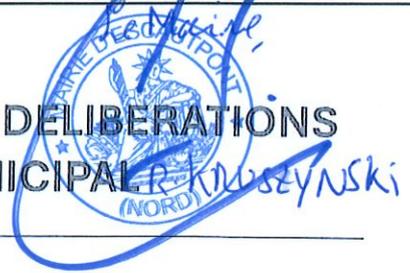


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**



**SEANCE DU 22/11/2024**

<p>Date de convocation : 14/11/2024</p> <p>Date de publication : 16/11/2024</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-quatre ; le vingt-deux novembre,</b></p> <p>Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.</p>
<p>Effectif du Conseil Municipal : 27</p> <p>Quorum : 14</p> <p>Présents : 16 Absents excusés : 8 Ont donné pouvoir : 8 Absents : 3</p> <p>Ont pris part au vote : 16 Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Michel RENARD</p> 	<p><b>Présents :</b> M. KRUSZYNSKI Raphael, M. FRERE Jean-Luc, Mme LEGRAND Eveline, M. RENARD Michel, Mme ROLY Catherine, M. LATOUCHE Patrick, Mme PLUMECOCQ-FIQUET Christine, M. LECLERCQ Benjamin, Mme LEGRAND Joëlle, M. LIETARD Jean-Claude, Mme DEBOSZ Sylviane, M. HERLAUD Daniel, M. MARMIGNON Didier, Mme WISNIEWSKI Corinne, Mme PASSET Monique, Mme RIBEAUCOUP Corinne.</p> <p><b>Absents excusés :</b> Mme NOTELET Annie, M. BULENS Jean-Luc, Mme DURIEUX Patricia, Mme PONCHANT Sandrine, M. CHANTREL Romuald, M. LATOUCHE Cédric, Mme BERNUS Virginie, Mme SURIA Tiffanie.</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Mme NOTELET Annie donne pouvoir à Mme LEGRAND Eveline, M. BULENS Jean-Luc donne pouvoir à M. LIETARD Jean-Claude, Mme DURIEUX Patricia donne pouvoir à M. RENARD Michel, Mme PONCHANT Sandrine donne pouvoir à M. HERLAUD Daniel, M. CHANTREL Romuald donne pouvoir à M. KRUSZYNSKI Raphaël, M. LATOUCHE Cédric donne pouvoir à M. LATOUCHE Patrick, Mme BERNUS Virginie donne pouvoir à M. LECLERCQ Benjamin, Mme SURIA Tiffanie donne pouvoir à M. FRERE Jean-Luc.</p> <p><b>Absents :</b> M. TOUATI Benamar, Mme DELHAYE Nathalie, Mme LANGA Aline.</p>

**DELIBERATION N°94-2024-DF-RK**

**OBJET : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal.**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante que conformément à l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté dans les six mois du renouvellement des conseils municipaux de 2020, par délibération n°11 du 09 juin 2020 puis modifié par délibération n°02 en date du 20 mars 2021.

Il rappelle également, son élection en qualité de Maire le 22 mars dernier et, souhaite pouvoir apporter une nouvelle rédaction du règlement intérieur du conseil municipal, dont le projet est joint à la présente

**Il est proposé à l'Assemblée délibérante :**

- **D'adopter** le règlement intérieur du conseil municipal, tel que présenté,
- **De dire** qu'il sera applicable dès la publication de la délibération

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 059-215902073-20241128-94\_2024-DE

S'LO

**Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité**

**Pour : 24 voix**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

Le Maire,

Raphaël KRUSZYNSKI



000094

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le 29/11/2024

ID : 059-215902073-20241126-2024\_94-AU

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUTPONT

Le Maire  
Mairie d'Escautpont  
PRUSZYNSKI

La Porte  
du Hainaut  
Communauté  
d'Agglomération



**PROJET**

*Annule et remplace le règlement intérieur validé par délibération n° 11 en date du 09 juin 2020 et modifié par délibération n° 02 en date du 20 mars 2021*

00 00 94

## Préambule

Le présent règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du conseil municipal d'Escautpont, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment celles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour rappel, L'Election Municipale du 15 Mars 2020 a conduit à l'installation du nouveau Conseil Municipal de la Ville d'Escautpont, lors de la séance du Conseil Municipal en date du 26 Mai 2020 il a été procédé à l'élection du Maire et des adjoints, et suite à la lecture de la charte de l'élus local, le règlement intérieur du conseil municipal a été adopté par l'assemblée lors de la réunion du 9 Juin 2020.

Le 22 mars 2024, le conseil municipal a procédé à l'élection d'un nouveau maire et d'adjoints. Ainsi, il convient de réaliser une mise à jour du règlement intérieur tel qu'il est présenté à l'assemblée le 22 novembre 2024.

Dans ce cadre et dans ce contexte, la transparence de la vie escautpontoise et l'expression des Conseillers Municipaux constituent des principes fondamentaux ayant guidé la rédaction de ce règlement intérieur.

---

### Article 1 : Composition du Conseil Municipal

Le conseil municipal d'Escautpont est composé de 27 membres, élus pour un mandat de six ans, conformément au CGCT.

### Article 2 : Convocation du Conseil Municipal

Le conseil municipal se réunit sur convocation du maire, au moins une fois par trimestre, conformément à l'article L.2121-7 du CGCT.

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. **Elle est, conformément à l'article 09 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, adressée aux Conseillers Municipaux par voie dématérialisée ou, par écrit et à domicile pour ceux qui ont explicitement refusé la dématérialisation.** La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse, ou projet de délibération sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

**Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.**

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

00 00 94

### **Article 3 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le maire. Les propositions des conseillers municipaux relatives aux affaires de la commune peuvent être inscrites à l'ordre du jour si elles sont communiquées au maire au moins trois jours avant la date d'envoi de la convocation et du dossier de conseil municipal.

Dans le cadre de la procédure d'ajout d'un point à l'ordre du jour, le Maire peut compléter l'ordre du jour le jour de la séance du Conseil Municipal. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Tout point à l'ordre du jour sera accompagné d'une note explicative de synthèse ou d'un projet de délibération qui en tiendra lieu.

Le Maire, en séance, a la maîtrise de l'ordre du jour. Toutefois à sa demande, chaque Adjoint au Maire ou Conseiller Municipal Délégué peut être rapporteur de l'examen des projets de délibération entrant dans sa délégation.

### **Article 4 : Tenue des séances**

Les séances du conseil municipal sont publiques, sauf décision contraire prise à la majorité absolue des membres présents pour se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

### **Article 5 : Quorum**

Le conseil municipal ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est reportée conformément aux dispositions légales (article L.2121-17 du CGCT).

### **Article 6 : Droit de parole**

Les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le maire fixe la durée des interventions pour garantir un débat ordonné, tout en respectant l'équité entre les membres.

### **Article 7 : Amendements**

Tout membre du conseil municipal peut proposer des amendements sur les projets de délibérations inscrits à l'ordre du jour. Les amendements doivent être soumis par écrit au maire avant la séance ou être déposés en cours de séance, sous réserve de l'approbation du conseil. Le maire décide de l'opportunité de les mettre aux voix.

### **Article 8 : Vœux, avis, motions et questions diverses**

Les conseillers municipaux peuvent soumettre des vœux, des avis, des motions ou poser des questions diverses lors de la séance, en fin de réunion ou à la demande expresse du maire.

- ✓ **Vœux** : Le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt communal, départemental ou national.
- ✓ **Avis** : Le conseil peut formuler des avis sur des décisions qui concernent la commune et dont il n'a pas la maîtrise directe.
- ✓ **Motions** : Des motions peuvent être adoptées pour exprimer la position du conseil municipal sur des sujets spécifiques.

00 00 94

- ✓ **Questions diverses** : Le dernier point de chaque séance est consacré aux questions diverses non inscrites à l'ordre du jour mais jugées urgentes ou importantes. Elles ne donnent pas lieu à une délibération immédiate sauf urgence reconnue par le maire.

Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance de Conseil des questions diverses ayant trait aux affaires de la commune.

Pour des questions nécessitant une préparation documentaire particulière, il conviendra pour le conseiller municipal d'envoyer sa question au moins 3 jours francs avant la séance de Conseil :

- Soit par écrit,
- Soit par courriel à l'adresse mail suivante ([dgs@mairie-escoutpont.fr](mailto:dgs@mairie-escoutpont.fr))

#### **Article 9 : Délibérations**

Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, la voix du maire est prépondérante (article L.2121-20 du CGCT).

#### **Article 10 : Mode de vote**

Le vote des délibérations se fait à **main levée**, sauf lorsque le vote à bulletin secret est requis par la loi ou demandé par un tiers des membres présents.

Lors de la dématérialisation des dossiers de conseil, il pourra être remplacé par un système de **vote électronique** afin de faciliter et de sécuriser les prises de décision. Ce vote électronique pourra utiliser en parallèle, dans un premier temps, du vote à main levée pour enregistrer et comptabiliser les voix de manière transparente. Le maire veillera à ce que ce système soit accessible à tous les membres du conseil.

#### **Article 11 : Secrétaire de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal.

#### **Article 12 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Le Conseil Municipal peut s'adjoindre de secrétaire, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du Conseil Municipal, la Directrice Générale des Services ainsi que, le cas échéant, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour qui est invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la Fonction Publique.

#### **Article 12 : Procès-verbaux**

Le procès-verbal de chaque séance est rédigé par le secrétaire de séance, désigné parmi les membres du conseil. Il est soumis à l'approbation du conseil lors de la séance suivante, puis signé par le maire et le secrétaire de séance.

#### **Article 13 : Commissions municipales**

Le conseil municipal d'Escoutpont dispose de **quatre commissions permanentes**, qui seront composées chacune de six membres du conseil municipal, Monsieur le Maire est Président de droit de ces commissions.

00 00 94

COMMISSIONS MUNICIPALES PERMANENTES	1 <sup>ER</sup> VICE PRESIDENT	2 <sup>E</sup> VICE PRESIDENT
AFFAIRES COMMUNALES LIEES AUX FINANCES, AU DEVELOPPEMENT ET AU FONCTIONNEMENT DE LA VILLE : <i>BUDGET / TRAVAUX / RH / SUBVENTIONS / URBANISME</i>	Monsieur Jean Luc FRERE	Monsieur Patrick LATOUCHE
AFFAIRES COMMUNALES LIEES A LA SECURITE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE <i>CLSPD / AMENAGEMENT DU TERRITOIRE / LOGEMENT ET POLICE RURALE</i>	Monsieur Benjamin LECLERCQ	Madame Eveline LEGRAND
AFFAIRES COMMUNALES LIEES AUX FETES, LA VIE ASSOCIATIVE ET A L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE	Monsieur Michel RENARD	Madame Christine PLUMECOCO
AFFAIRES COMMUNALES LIEES A L'ENSEIGNEMENT, LA PETITE ENFANCE, LES ACTIONS SOCIALES ET LE CENTRE DE LOISIRS	Madame Catherine ROLY	Madame Joëlle LEGRAND

Ces commissions, présidées par le maire, étudient les dossiers avant leur présentation en conseil municipal. Elles rendent des avis consultatifs soumis à l'approbation du conseil municipal.

#### Article 14 : Commission d'Appel d'Offres

La **Commission d'Appel d'Offres (CAO)** est une instance dédiée à la gestion des marchés publics de la commune. Elle est composée de membres élus par le conseil municipal et présidée par le maire.

Elle examine les offres soumises dans le cadre des marchés publics, les évalue sur la base de critères objectifs (prix, qualité, délais), et soumet ses recommandations au conseil municipal.

Elle doit donner un avis favorable pour l'engagement des marchés.

Les membres de la CAO sont désignés tel qu'il suit par le conseil municipal (délibération N° 20 du 09 Juin 2020) :

COMMISSION D'APPEL 'OFFRES	
MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1 – M. Jean-Luc FRERE	1 – M. Benjamin LECLERCQ
2 – M. Benamar TOUATI	2 – Mme Christine PLUMECOCQ
3 – M. Daniel HERLAUD	3 – Mme Evelyne LEGRAND
4 – M. Patrick LATOUCHE	4 – M. Michel RENARD
5 – M. Didier MARMIGNON	

00 00 94

#### **Article 15 : Procuration en cas d'absence**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre conseiller municipal, dans la limite d'une procuration par conseiller (article L.2121-21 du CGCT). La procuration doit être établie par écrit et remise au maire avant le début de la séance. Le conseiller absent est réputé présent pour la durée de la réunion, mais le titulaire de la procuration ne peut recevoir d'instruction de vote.

#### **Article 16 : Participation du public**

Les séances du conseil municipal sont publiques. Les habitants de la commune peuvent y assister mais n'ont pas le droit de prendre part aux débats. Le maire peut accorder, à titre exceptionnel, la parole à des citoyens ou des représentants d'associations, notamment pour des questions spécifiques ou des auditions. La séance sera suspendue à chaque intervention.

#### **Article 17 : Confidentialité**

Les conseillers municipaux doivent respecter la confidentialité des débats lorsqu'ils se déroulent à huis clos ou portent sur des affaires sensibles pour la commune. Ils ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles obtenues dans le cadre de leur mandat.

#### **Article 18 : Discipline et police de l'assemblée**

Le maire est chargé d'assurer la police de l'assemblée. Il veille au respect de l'ordre lors des séances du conseil municipal. Toute interruption intempestive, comportement perturbateur ou absence de respect des intervenants peut entraîner des rappels à l'ordre de la part du maire.

Si un conseiller persiste dans une attitude perturbatrice, le maire peut décider de suspendre temporairement la séance ou, après mise en garde, ordonner l'expulsion temporaire du perturbateur de la salle. Cette expulsion ne peut être prononcée qu'après un vote à la majorité du conseil si le membre refuse d'obtempérer.

Le public doit également respecter les règles de comportement. Toute personne perturbant le déroulement de la séance pourra être exclue par décision du maire.

#### **Article 19 : Indemnités des élus**

Les indemnités des élus sont fixées par délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions du CGCT. Ces indemnités varient en fonction des responsabilités exercées et des plafonds légaux.

#### **Article 20 : information sur les affaires de la commune**

Tout conseiller a le droit d'être informé des affaires de la commune.

Sur simple demande, les dossiers liés aux affaires communales sont consultables au secrétariat de la mairie. Néanmoins, les copies ne sont pas autorisées.

Les dossiers liés aux ressources humaines et nominatifs sont en revanche confidentiels afin de respecter la vie privée et professionnelle des agents.

Les dossiers relatifs aux dépenses publiques sont consultables au budget de la commune, lors du débat d'orientation budgétaire, lors du vote du budget et/ ou de décisions modificatives.

00 00 94

Les décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal sont communiquées à chaque conseil municipal

#### **Article 21 : Expression politique**

La commune publie régulièrement des bulletins d'information à l'attention des habitants, sous différentes formes : magazines, lettres d'information et flyers.

Les flyers sont réservés à la communication rapide des événements, des arrêtés spéciaux concernant la circulation ou des travaux en cours.

Le format de lettre est utilisé pour informer des derniers événements et des décisions prises par le conseil municipal.

Quant au magazine, qui est bimestriel et non exhaustif, il offre un contenu plus riche et permet l'expression politique des élus, avec un espace proportionnel à leur représentativité au sein du conseil municipal.

Tous les conseillers municipaux ont la possibilité de formuler des demandes ou des avis concernant les publications du magazine ou sur les réseaux sociaux. Pour les demandes de publication dans le magazine municipal, celles-ci devront être soumises au moins 15 jours avant la date de bouclage final au service communication.

En ce qui concerne les réseaux sociaux, chaque élu est libre de publier sur son compte personnel. Les reprises de certaines publications par le service communication sont autorisées, à condition qu'elles soient utiles à l'information des habitants.

Il convient de rappeler que des règles de bienséance et de respect s'appliquent à tous les élus lors de leurs publications ou commentaires relatifs aux affaires communales. Enfin, il est précisé que les comportements perturbateurs, y compris sur les réseaux sociaux, pourront être sanctionnés conformément à l'article 17 du présent règlement.

#### **Article 21 : Révision du règlement intérieur**

Le présent règlement intérieur peut être modifié à la demande du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal. Toute modification doit être adoptée à la majorité absolue des membres en exercice.

#### **Article 22 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal d'Escautpont.

Fait à Escautpont, le [date]

Le Maire,  
[Nom du Maire]

Les membres du Conseil Municipal.